



EB-2012-0435

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE

Requête de Just Energy Ontario L.P. en vue d'obtenir une modification à ses permis relative à une exemption de l'application des articles 4.11(b), 4.14(a), 4.14(b) du code de conduite à l'intention des agents de commercialisation de gaz et des articles 4.11(b), 4.14(a), 4.14(b) du code de conduite à l'intention des détaillants d'électricité

Just Energy Ontario L.P. (« Just Energy ») a déposé une requête datée le 18 décembre 2012 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») conformément aux articles 52 et 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* en vue de modifier son permis de commercialisation de gaz GM-2010-0152 et son permis de détaillant d'électricité ER-2010-0153. Les modifications se rapportent à une requête visant une exemption de l'application de l'article 5.1 du permis de commercialisation de gaz de Just Energy et de l'article 5.1(a) de son permis de détaillant d'électricité, car ces articles ont trait au respect des articles 4.11(b), 4.14(a) et 4.14(b) du code de conduite à l'intention des agents de commercialisation de gaz et du code de conduite à l'intention des détaillants d'électricité (« les Codes », collectivement).

Requête pour une exemption de l'application des articles 5.1 du permis de commercialisation de gaz de Just Energy

L'article 5.1 du permis d'agent de commercialisation de gaz stipule ce qui suit :

« Le titulaire de permis doit en tout temps respecter les dispositions applicables du code de conduite à l'intention des agents de commercialisation de gaz... »

Requête pour une exemption de l'application de l'article 5.1(a) du permis de détaillant d'électricité de Just Energy

L'article 5.1(a) du permis de détaillant d'électricité stipule ce qui suit :

« Le titulaire doit en tout temps respecter les codes suivants... sauf si le titulaire a été spécialement exempté d'une telle conformité par la Commission :

a) Le code de conduite à l'intention des détaillants d'électricité... »

Just Energy demande à modifier ses permis de façon à ne pas avoir à se conformer aux articles 4.11(b), 4.14(a) et 4.14(b) des Codes, qui stipulent ce qui suit :

« ... l'agent de vérification ne doit pas dévier du **scénario en question approuvé par la Commission** si ce n'est pour se conformer au paragraphe (e), fournir une réponse factuelle à une question posée par le consommateur ou fournir une explication factuelle... » (Article 4.11(b))

« ... l'agent de vente doit s'assurer que l'appel [de renouvellement] comporte tous les énoncés et toutes les questions définis dans **le scénario en question approuvé à cet effet par la Commission**... » (Article 4.14(a))

« ... l'agent de vente ne doit faire aucune déclaration qui est non conforme ou contraire aux énoncés ou aux questions définis dans le **scénario en question approuvé par la Commission**... » (Article 4.14(b))

Un des énoncés figurant dans le scénario de vérification approuvé par la Commission pour les nouveaux contrats et les contrats renouvelés stipule qu'un client « ... doit comprendre que les économies énergétiques en vertu du contrat ne sont pas garanties. »

En vue d'obtenir des modifications, Just Energy indique qu'elle a élaboré une entente de cinq ans pour l'achat de produits de base qui garantit aux consommateurs des économies dans certaines conditions. Par conséquent, Just Energy demande des exemptions de certaines exigences de ses permis.

Just Energy demande que la Commission mette un terme à l'instance sans tenir d'audience conformément à l'article 21(4)(b) de la Loi. Cependant, la Commission n'est pas convaincue qu'aucune personne, à l'exception de Just Energy, ne sera touchée de quelque façon que ce soit par les résultats de l'instance. Elle mettra donc fin à l'instance par voie d'audience.

Comment consulter la requête de Just Energy Ontario L.P.

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto et sur son site Web, www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry. Un exemplaire peut également être consulté dans le bureau de Just Energy ou peut être affiché sur son site Web.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant au plus tard dans les **10 jours** de la date de délivrance du présent avis.

Comment participer

Commentaires

Si vous souhaitez donner votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission qui étudient cette requête, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission dans les **30 jours** suivant la publication ou la signification du présent avis. Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations, sera fournie au requérant ainsi qu'au comité d'audience.

Observateur

Si vous ne souhaitez pas participer activement à l'instance, mais que vous désirez recevoir les documents publiés par la Commission, vous pouvez présenter une demande de statut d'observateur. Vous devez faire parvenir votre demande par écrit à la Commission au plus tard **10 jours** après la date de signification ou de publication du présent avis.

Renseignements personnels dans les lettres de commentaires et les demandes du statut d'observateur

Toute lettre de commentaires ou requête de statut d'observateur sera versée au dossier public, ce qui signifie qu'elle peut être consultée au bureau de la Commission et qu'elle sera publiée sur son site Web. Avant de verser les lettres au dossier public, la Commission supprimera tous les renseignements personnels (c.-à-d. autre que commerciaux) de la lettre (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre feront partie du dossier public. Veuillez adresser votre lettre au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et citer le numéro de dossier EB-2012-0435 dans l'en-tête de votre lettre.

Intervention

Si vous souhaitez participer activement à l'instance (p. ex., soumettre des questions, déposer des arguments écrits), vous pouvez présenter votre requête de statut d'intervenant auprès de la Commission au plus tard dans les **10 jours** suivant la signification ou la publication du présent avis. Vous pouvez connaître les directives sur la façon de demander le statut d'intervenant sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca/participate. Tous les documents qu'un intervenant dépose auprès de la Commission, notamment son nom et ses coordonnées, seront versés au dossier public, ce qui signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, veuillez composer le 1-877-632-2727 pour obtenir des informations sur l'instance et sur la façon de participer.

Demandes de renseignements et observations

Les intervenants approuvés par la Commission ou les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents de Just Energy en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements écrits auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Just Energy le **16 avril 2013** ou avant. Just Energy doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants au plus tard le **30 avril 2013**.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le **14 mai 2013**. Si le requérant entend répondre aux observations, sa réponse doit être déposée auprès de la Commission et des exemplaires doivent être envoyés à toute partie qui a présenté des observations d'ici le **24 mai 2013**. Toutes les observations écrites seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Comment communiquer avec nous

En réponse au présent avis, veuillez citer le numéro de dossier EB-2012-0435 dans la ligne objet de votre courriel ou dans l'en-tête de votre lettre. Il est également important de fournir votre nom, votre adresse postale ainsi que votre numéro de téléphone et, le cas échéant, une adresse courriel et un numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT UNE LETTRE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Adresses

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission
Dépôts :
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice>
Courriel : boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télec. : 416-440-7656

Requérant

Just Energy Ontario L.P.
6345, chemin Dixie
Bureau 200
Mississauga(Ontario) L5T 2E6
À l'attention de Mme Nola L. Ruzyski
Courriel : nruzycki@justenergy.com
Tél. : +1 (905) 670-4440
Télec. : +1 (905) 564-6069

FAIT à Toronto, le 13 mars 2013

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission